

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1895.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le
traité de commerce et de navigation conclu, le
13/25 mai 1895, entre la Belgique et la Grèce.

*(Voir les n^{os} 215 et 234, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Comte
DE HEMRICOURT DE GRUNNE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM,
T'SERSTEVENS, VAN OCKERHOUT et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la Commission des
Affaires étrangères, le rapport concernant le Projet de Loi approuvant
le traité de commerce et de navigation conclu, le 13/25 mai 1895, entre
la Belgique et la Grèce.

Jusqu'en ces derniers temps les relations commerciales entre les
deux pays étaient régies par le traité du 25 septembre 1840 et la
convention additionnelle du 24 mai 1856, prolongée d'année en année
en vertu de la clause de tacite reconduction.

La dénonciation de ces actes diplomatiques par le gouvernement
hellénique date du 10 avril 1894.

Un régime provisoire assurant réciproquement aux deux pays le traite-
ment de la nation la plus favorisée expire le 10 juillet prochain.
L'examen à bref délai du régime nouveau consenti par les deux gou-
vernements s'impose donc au Parlement.

Le sincère désir du gouvernement hellénique et du gouvernement
belge d'établir sur des bases stables et équitables les relations com-
merciales entre les deux pays et d'imprimer un nouvel et vigoureux
essor à leurs relations d'affaires a fait trouver le terrain d'entente pour
un traité définitif. Les intérêts de la Belgique et de la Grèce s'y trou-
vent conciliés d'une manière qui ne peut manquer d'obtenir l'adhésion
de notre Législature. De nombreuses et importantes industries belges
voient leurs franchises consolidées ou leur situation améliorée par
d'importantes concessions douanières.

L'exposé des motifs, après avoir constaté la garantie du traitement de la nation la plus favorisée pour les provenances des deux pays, fait nettement ressortir les avantages résultant pour la Belgique du nouveau régime soumis à l'approbation de la Législature, notamment en ce qui concerne les verres à vitres ordinaires, les fers ouvrés en pièces pour ponts de voies ferrées, les tuyaux de fonte et poutrelles de fer, les fers ouvrés en pièces pour constructions et pour ponts hormis les ponts pour voies ferrées, les wagons de chemins de fer et de tramways pour le transport des voyageurs et des marchandises ; le fer en barres simples, en plaques de toutes dimensions pour constructions et autres usages, en cercles, en feuilles non étamées (tôles) ; le fer non ouvré sous d'autres formes, non spécialement dénommées ; les fils en fer et en acier de toute espèce ; les couleurs telles que minium, céruse, litharges, etc. ; l'amidon ; les tissus de lin, de chanvre ou de jute non spécialement dénommés.

Les concessions faites au commerce hellénique concernent l'importation des raisins secs de Corinthe de provenance grecque et l'accise des vinaigres fabriqués avec les résidus provenant de raisins secs de Corinthe ayant servi en Belgique à la fabrication de vins.

La durée du traité est fixée à six années, avec clause de réconduction tacite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes-Parties contractantes l'aura dénoncé.

La convention fait une nouvelle application du recours à la procédure arbitrale en cas de contestation concernant l'interprétation ou l'exécution du traité.

Votre Commission des Affaires étrangères a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi approuvant le traité de commerce et de navigation soumis à vos délibérations, persuadée que ce traité harmonise, dans la mesure du possible, les intérêts en présence et qu'il développera les rapports de commerce et d'amitié entre les deux pays.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.